

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-041**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-  
POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DONT L'OBJET CONCERNE L'AJOUT ET LA  
MODIFICATION DE DISPOSITIONS À DES FINS ÉCOLOGIQUES**

**1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite de la consultation écrite tenue du 11 au 26 février 2021 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-041, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 9 mars 2021, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES**

L'objet de ce projet de règlement vise à apporter un certain nombre de modifications au règlement de zonage touchant plusieurs aspects relatifs aux bâtiments principaux, aux accessoires, aux aires de stationnement et à l'aspect paysager des terrains, le tout axé vers la réduction des îlots de chaleur, l'aménagement d'espaces écoresponsables, et l'incitation à l'utilisation de matériaux de revêtement et d'infrastructures écoénergétiques.

Le projet comporte vingt-six (26) articles dont quatorze (14) sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

Les dispositions non susceptibles d'approbation référendaire visent essentiellement des aspects réglementaires relatifs aux matériaux, à la d'espèce de plantes, au verdissement de la cour avant, des définitions et des corrections d'expression.

LISTE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

| No Article RCA09-Z01-041 | Article ou section modifiés du règlement RCA09-Z01 | But visé de la modification   |
|--------------------------|--|---|
| 9                        | 138  | Ajout d'une nouvelle ligne relative aux bornes de recharge électrique; Ajout d'une référence à la nouvelle section 7.9 dans la colonne « Autres normes »; Ajout d'une « Note 4 » relative aux bornes autorisées en cour avant.  |
| 10                       | Section 7.9  | Ajout d'une nouvelle section : « 7.9 - Dispositions spécifiques aux bornes de recharge électrique »   |
| 10                       | 163.1  | Ajout d'un article de la nouvelle section 7.9 relatif à la localisation des bornes de recharge électrique.  |
| 10                       | 163.2  | Ajout d'un article de la nouvelle section 7.9 relatif à la hauteur des bornes de recharge électrique.   |
| 11                       | 169  | Ajout d'un alinéa permettant le revêtement végétalisé comme recouvrement de la surface d'une voie d'accès à une aire de stationnement pour un terrain occupé par les usages H.1, H.2 ou H.3.  |
| 12                       | 175.1  | Modification du terme « profondeur » par « largeur » relativement à la largeur d'un débarcadère; Obligation de planter au moins 1 arbre dans l'îlot du débarcadère + 1 arbre tous les 10 m linéaires.   |
| 13                       | 188  | Modification de l'article par l'ajout d'alinéas :<br>- autorisant le revêtement végétalisé comme recouvrement d'une surface d'une aire de stationnement (usages H.1 à H.3);<br>- autorisant le revêtement végétalisé comme recouvrement d'une surface d'une unité de stationnement (usages C.1 à C.5);<br>- prévoyant le revêtement végétalisé sur une superficie d'au moins 50 % comme recouvrement d'une surface d'une aire de stationnement (usages P.4 et P.5). |
| 14                       | 196.1  | Modification du paragraphe 6) instaurant que tout espace non nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès, à l'aire de stationnement et à l'accès piéton (usages H.1 à H.3) doit être végétalisé sans être inférieur à 20 % de la superficie de cour avant.  |
| 15                       | S.O.   | Modification du sous-titre de la section 8.2.3 par le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 », relativement à une aire de stationnement extérieure de 3 unités ou plus.  |
| 16                       | 205.1  | Remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 » au premier alinéa.   |
| 17                       | 206  | Augmentation de la marge de recul latérale et arrière de « 1 m » à « 1,5 m »; Remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 » au premier alinéa; Ajout autorisant leur aménagement en noue paysagère et la profondeur minimale et maximale autorisée.  |
| 18                       | 207  | Augmentation du dégagement d'un bâtiment de « 1 m » à « 1,5 m »; Remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 » au premier alinéa; Remplacement de l'illustration par une nouvelle illustration.  |
| 19                       | 207.1  | Ajout d'un article relatif à la superficie paysagée minimale pour une aire de stationnement extérieure de 3 unités et plus (25%), incluant la possibilité d'aménager une noue paysagère (définition des dimensions minimales et maximales), et la prise en compte de la superficie végétalisée d'une aire de stationnement dans le calcul de la superficie paysagée.  |
| 20                       | 213.1  | Ajout d'un article relatif aux bornes de recharge électrique, incluant le nombre minimal requis de bornes et/ou d'unités pré-câblées selon le groupe d'usage.   |
| 21                       | 214.1  | Ajout d'un article relatif à l'aménagement d'une noue paysagère entre une aire de stationnement de plus de 1000 m <sup>2</sup> et une voie publique, incluant la profondeur minimale et maximale, ainsi que la hauteur minimale des végétaux plantés.   |
| 22                       | 215  | Augmentation de la superficie paysagée d'une aire de stationnement de plus de 1000 m <sup>2</sup> de 10 % à 25 %; Obligation d'aménager les îlots paysagers en noue paysagère, incluant les dimensions et les dispositions requises; Possibilité de prendre en compte les unités de stationnement végétalisées dans le calcul du pourcentage requis.  |

Les personnes intéressées de l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi que les zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, P-201 et les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro R28-734, R28-737, R28-768, R28-769, R28-770, P4-763, I4-847, P5-842, I7-844 d, telles qu'identifiées au plan ci-contre, pourront éventuellement participer à une procédure d'approbation référendaire pour les dispositions du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée et les zones contiguës.

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/rdp-pat](http://ville.montreal.qc.ca/rdp-pat)



**3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse [montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles](http://montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles) ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2<sup>e</sup> étage, au plus tard le **jeudi 25 mars 2021 à 23 h 59**.

**3.1 ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19**

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-033 du 7 mai 2020, qui nous autorise à faire les adaptations nécessaires, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent avis, pourront être transmises en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par courriel, en indiquant dans l'objet « **Approbation référendaire – Règlement RCA09-Z01-041**, à l'adresse suivante : [greffe-rdp-pat@montreal.ca](mailto:greffe-rdp-pat@montreal.ca)
- Par la poste à l'adresse suivante :

**Approbation référendaire – Règlement RCA09-Z01-041  
Au secrétaire d'arrondissement  
12090, Rue Notre Dame-Est, Montréal (Québec), H1B 2Z1**

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **25 mars 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

**4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée :

- 1. Toute personne** qui, le **9 mars 2021** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- **Une personne physique** doit également, le **9 mars 2021** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **9 mars 2021** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

**3. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.**

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**5. ABSENCE DE DEMANDES**

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 17 mars 2021.

La secrétaire d'arrondissement substitut  
Julie Boisvert